

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**COMMISSIONS MILITAIRES.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. de requêtes).  
*Bulletin* : Faillite; nantissement; acte sous seing privé; date certaine. — Communauté; valeurs mobilières; défaut d'inventaire; preuve par commune renommée. — Sentence du juge de paix; excès de pouvoir; recours en cassation. — Règle de deux degrés de juridiction; ordre public. — Enclave; servitude de passage; indemnité; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque; compte-courant; subrogation. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Double demande en séparation de corps, par la femme, pour sévices et injures graves, et par le mari, pour adultère.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Tableaux vivans; outrage public à la pudeur. — Tribunal correctionnel de Lyon : Affaire des bons de subsistances.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
 IMPOT HYPOTHÉCAIRE.  
**CHRONIQUE.**

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Nous voudrions pouvoir ne rien dire de la séance d'aujourd'hui, car nous avons assisté à un spectacle profondément triste et qui nous a causé l'impression la plus pénible, au spectacle d'une Assemblée en proie au désordre le plus violent et le plus brutal, entraîné brusquement et sans cause suffisante, comme un navire sans gouvernail, au vent de toutes les clameurs et de toutes les vociférations individuelles, et tombant, au risque d'y perdre sa dignité, dans une de ces anarchies, sans nom qui, si elles se renouvelaient souvent, méneraient tout droit à la déconsidération et à l'accréditation singulièrement le sentiment, à coup sûr injuste et mal fondé, d'une déplorable impuissance. A qui la faute? Nous devons le constater à regret, la faute en appartient tout, à la fois au vice-président qui occupait le fauteuil, et qui n'a su ni prévenir ni réprimer ce long débordement de passions stériles et mesquines, et à une certaine fraction de l'Assemblée qui croit devoir suppléer au nombre par le bruit, qui joue à tout propos à l'intimidation, et dont les tyranniques velléités soulèvent de vives réprobations et provoquent naturellement sur les bancs de la majorité un mouvement de résistance systématique.

Mais comment a éclaté cette tempête soudaine? Il n'y avait point de nuages dans l'air; le ciel était serein, rien ne faisait prévoir cette explosion de cris et de tonnerre de hurlemens. L'ordre du jour appelait la discussion du projet de décret portant qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre, 1848 l'instruction, la nourriture, l'habillement et l'entretien des élèves des Ecoles polytechnique et militaire seraient à la charge de l'Etat. En d'autres termes, il s'agissait d'introduire à l'Ecole polytechnique et à Saint-Cyr le principe républicain de la gratuité de l'enseignement. Sans doute le sujet avait son importance, mais il ne semblait pas de nature à faire naître des orages. Le débat s'est engagé d'abord sur la question de savoir si l'examen du projet de décret aurait lieu immédiatement, ou s'il serait ajourné jusqu'après le vote de la Constitution. Les partisans de l'ajournement prétendaient, non sans raison, que l'on ne pouvait construire l'édifice de l'enseignement par la faïte, et qu'avant de décréter la gratuité de l'instruction pour les écoles supérieures, il fallait au moins savoir si elle serait adoptée pour les écoles primaires.

Leurs adversaires, M. le ministre de la guerre en tête, répondaient que, quel que pût être le sort de la question générale, le principe de la gratuité devait nécessairement être admis pour les écoles spéciales; que ce serait un premier pas de fait dans la voie de l'égalité; que l'intérêt bien entendu de la République exigeait impérieusement la prompte suppression de toutes les causes d'inégalité entre les divers élèves; que l'admissibilité de tous aux emplois et services publics ne serait vraiment réalisée que du jour où tous les jeunes gens qui se destinent à les remplir seraient devenus les boursiers de l'Etat. La lutte entre les deux opinions a été vive, mais elle n'a révélé aucun symptôme d'irritation ni de désordre; les avis étaient fort partagés; l'Assemblée s'est scindée en deux camps presque égaux lors du vote par assis et levé, et force a été de trancher le différend par un scrutin de division qui a donné une majorité de 362 voix sur 697 votans contre la proposition d'ajournement.

La discussion s'est alors établie sur le fond même de la question, et nombre d'orateurs y ont pris part; nous citerons parmi eux M. le général Baraguay-d'Hilliers, M. Charles Dupin, M. Lespinasse, M. de Tracy, M. de Lamoricière. Les arguments invoqués par les uns et par les autres n'ont, du reste, rien eu de bien saisissant ni de bien élevé; en général, le sujet n'a été abordé que par ses petits côtés; nous n'avons entendu produire aucune de ces considérations qui frappent les imaginations et qui s'imposent par leur éclat et leur puissance. Seul M. de Tracy a prononcé de justes et belles paroles sur la nécessité de répandre et d'universaliser en quelque sorte l'instruction polytechnique, en dehors même des besoins spéciaux auxquels a mission de répondre l'Ecole. Puis a sonné l'heure de la clôture, et presque aussitôt a commencé le

Les amendemens au projet étaient fort nombreux; il y en avait un de M. Trousseau, un de M. Charles Dupin, un de M. Baraguay-d'Hilliers, sans compter les vingt autres. M. le général Lamoricière a cru devoir présenter aussi le sien, non pas en qualité de ministre, mais à titre de représentant; il a demandé que le principe absolu de gra-

tuité ne fut introduit dans le sein des deux Ecoles polytechnique et militaire qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1850, et qu'en attendant le nombre des boursiers fut porté de vingt-quatre à trente dans la première, et de quatre-vingt-onze à cent cinquante six dans la seconde. De là le conflit. Auquel de ces vingt amendemens accorder la priorité? L'Assemblée consultée s'est prononcée en faveur de la proposition de M. de Lamoricière.

Aussitôt M. le colonel Lespinasse s'est élancé à la tribune pour demander jusqu'à quel point il est permis à un ministre de modifier par voie d'amendement un projet de décret présenté par lui, et de confisquer ainsi indirectement le droit d'initiative qui appartient à tous les membres de la représentation nationale. Son apparition est le signal d'un effroyable tumulte; la Montagne qui a voté en faveur de la priorité pour l'amendement du ministre, se lève tout entière; elle couvre de ses clameurs la voix de l'orateur; elle le menace du geste; elle déchaîne la tempête des contes. La majorité s'indigne alors de ces manifestations véhémentes; des cris confus éclatent sur tous les points de l'enceinte; les interpellations se croisent; les apostrophes s'échangent, le vacarme se généralise et arrive à une intensité effrayante. C'est en vain que le président grossit sa voix, qu'il précipite son geste, qu'il agite sa sonnette. Sa voix est méconnue, son bras se meut dans le vide; sa sonnette demeure impuissante; il est forcé de se couvrir.

Au bout d'un quart-d'heure la séance est reprise, et M. Vesin, pour tout concilier, vient demander le renvoi des amendemens au comité de la guerre. A ces mots, de nouvelles rumeurs éclatent; l'extrême gauche est encore debout, et les vociférations recommencent. M. le président profite cependant d'un moment de répit pour mettre la proposition aux voix. Le renvoi est rejeté, il s'agit donc de voter sur l'amendement formulé par M. le ministre de la guerre; mais nombre de membres piqués au jeu, irrités de l'attitude et des menaces de la Montagne, réclament le scrutin de division, et de toutes parts s'élève ce cri : « Les urnes ! les urnes ! » Comment faire? Le règlement exige que le vote ait lieu par bulletins blancs et bleus; or, il n'y a plus de bulletins à la questure. Le désordre est à son comble; les représentans assiègent la tribune; autour du bureau les clameurs retentissent; les succédans; au fond de la salle régnent de sourds mugissemens. Le président se couvre pour la seconde fois.

On ne sait comment se serait terminée cette incroyable scène, si à la nouvelle reprise de la séance quarante membres ne se fussent réunis pour demander le scrutin secret. L'Assemblée haletante, épuisée, honteuse peut-être, s'est alors hâtée de passer au vote, et l'amendement de M. de Lamoricière a été enfin adopté à la majorité de 406 voix contre 135.

### COMMISSIONS MILITAIRES.

Les quatre commissions militaires nommées le 9 juillet par arrêté du président du conseil chef du Pouvoir exécutif, se sont réunies aujourd'hui au Palais de Justice. MM. les colonels Courtois-d'Hurbal, de l'état-major, Revou, du 2<sup>e</sup> régiment de dragons, de Macors, du 23<sup>e</sup> de ligne, et Cambière, du 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers, président chacun une de ces quatre commissions, ont été introduits, avec les membres de leurs commissions, auprès de M. le général Bertrand, qui, dans une courte allocution, a rappelé aux commissaires l'objet de leur institution; institution exceptionnelle créée par l'Assemblée nationale, et formulée par le décret du 27 juin. Il leur a communiqué les instructions transmises par le Pouvoir exécutif, concernant le mode de leurs opérations tant sous le rapport des catégories à établir en trois divisions : les mis en liberté, les transportés, et les mis en jugement devant les Conseils de guerre, que sous le rapport d'une promptitude.

Les commissions se sont immédiatement séparées, et chaque président a pris possession du local qui lui a été assigné; quatre greffiers ont été adjoints au commissaire, et un cinquième a été désigné pour remplir les fonctions d'archiviste.

L'un des membres de la commission remplit les fonctions de rapporteur, et aussitôt après la lecture des pièces, le président de la commission, suivant les formes usitées devant les Conseils de guerre, recueille le suffrage de ses collègues, en commençant par le grade inférieur, ou par le plus jeune en grade, et n'émet son opinion que le dernier. La décision se forme à la majorité des voix; elle est mentionnée sur le dossier avec signature et paraphe des commissaires, et transcrite séparément sur l'un des trois états affectés à chaque catégorie.

Il est inutile de rappeler que ces commissions agissant administrativement et par mesure extraordinaire de sûreté générale, n'admettent aucune défense orale au nom des prévenus. C'est d'après les procès-verbaux d'arrestation et d'après les réponses faites dans les interrogatoires qu'elles forment leurs décisions. Aujourd'hui même elles ont statué sur un grand nombre de dossiers qui paraissent les plus complets et les mieux préparés à recevoir une solution.

Les mises en liberté ont été immédiatement signalées à M. le général Bertrand, président de la commission centrale d'enquête, qui est chargé de faire expédier dans les forts dans lesquels se trouvent les détenus à mettre en liberté. Cette décision doit être exécutée dans les vingt-quatre heures conformément aux usages de la justice militaire.

Des décisions ont également été prises relativement à un certain nombre de détenus qui devront être transportés.

Plusieurs renvois devant les Conseils de guerre ont également été prononcés. Leurs noms seront transmis dans les vingt-quatre heures au général commandant la division, pour être statué à leur égard.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 juillet.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

L'acte de nantissement sous seing privé, non enregistré, a date certaine antérieure à l'acte public, dans lequel ses dispositions principales ont été rappelés, conséquemment il doit recevoir tous ses effets à l'encontre des engagements contractés postérieurement par le débiteur. Au surplus, lorsque l'objet du nantissement est un effet négociable (c'était le cas de l'espece), la transmission par la voie de l'ordre opère nantissement et fait foi de sa date, sans que l'enregistrement soit nécessaire, alors d'ailleurs que cette transmission n'est point entachée de fraude, et que (lorsqu'on est en matière de faillite) elle a eu lieu avant l'époque de son ouverture.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplog, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M<sup>me</sup> Chaugnier. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Glaudel.)

COMMUNAUTÉ. — VALEURS MOBILIÈRES. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE.

La femme peut être admise à prouver par commune renommée la valeur du mobilier qui lui est échue durant la communauté, ou dans lequel elle a des droits comme commune en biens, lorsqu'il n'en a pas été fait inventaire par son mari. Ainsi, lorsque celui-ci a recueilli des valeurs mobilières dans la succession de son père, et qui devaient tomber en communauté, le défaut d'inventaire de ces valeurs causant un préjudice à la femme, elle a droit, aux termes des art. 1413 et 1504 du Code civil, de prouver par la voie exceptionnelle de la commune renommée que ces mêmes valeurs non inventoriées subsistent et ont été placées par lui sur une tierce personne. Et l'est pas limitée, dans ce cas particulier, à la preuve ordinaire pour faire valoir son action.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>me</sup> Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Rouquette.)

SENTENCE DE JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — RECOURS EN CASSATION.

Le juge de paix qui a rejeté le moyen de prescription opposé à l'action d'un médecin réclamant 40 fr. d'honoraires, peut s'être trompé, et avoir ainsi violé l'art. 2272 du Code civil; mais on ne saurait lui reprocher avec fondement d'avoir commis un excès de pouvoir, puisqu'il était dans ses attributions d'accueillir ou de rejeter ce moyen suivant les circonstances et sur une demande qui se trouvait dans sa compétence. Conséquemment, le pourvoi en cassation contre une décision de cette nature rendue par un juge de paix a dû être déclaré non recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — (M<sup>me</sup> Mathieu Bodet, avocate.)

RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION. — ORDRE PUBLIC.

La règle des deux degrés de juridiction n'est pas d'ordre public. Elle n'a été introduite que dans l'intérêt des parties. Conséquemment, elles peuvent y renoncer sans blesser l'ordre public. Ainsi, une Cour d'appel a pu juger, du consentement des parties, le fond d'un procès qui n'avait point été examiné par les premiers juges et qui n'avaient eu à statuer que sur la nullité d'un exploit. La jurisprudence avait commencé par admettre le principe contraire (arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1811); mais cette jurisprudence n'a pas tardé à être abandonnée, ainsi que l'attestent de nombreux arrêts. (Voir notamment ceux des 18 juin 1818, 2 février 1824; un autre arrêt de 1838.)

La chambre des requêtes vient de consacrer de nouveau cette dernière doctrine en rejetant le pourvoi de la dame veuve de Saint-Vincent, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>me</sup> de Saint-Malo.

ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — INDEMNITÉ. — PRES- CRPTION.

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui a passé pendant trente ans sur terrain voisin, à prescrire la servitude de passage sur l'endroit même où elle est exercée, et par suite l'indemnité de passage. Le Tribunal, saisi de la question de servitude, l'est, par voie de conséquence, de la question d'indemnité, lorsque le propriétaire du fonds asservi conteste la servitude et demande des dommages et intérêts à raison de son exercice. Il est bien évident, en effet, que le Tribunal, en déclarant la servitude acquise sur le terrain où elle s'est exercée depuis plus de trente ans, sans qu'aucune indemnité ait jamais été réclamée, doit renverser les dommages et intérêts par le motif même de la prescription de la servitude; aux termes de l'article 685 du Code civil. C'est ce qui a été jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M<sup>me</sup> Cucénot. (Rejet du pourvoi des sieurs Fauré, Pezillier et autres.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 17 et 18 juillet.

HYPOTHÈQUE. — COMPTE COURANT. — SUBROGATION.

Le créancier hypothécaire en vertu d'un compte courant qui en recevant d'un tiers le paiement de partie de sa créance, a subrogé ce tiers dans l'effet de son hypothèque en se réservant expressément la priorité tant pour le surplus de sa créance hypothécaire que pour d'autres, a le droit de toucher par préférence le montant final de toutes les opérations du compte courant prises dans leur ensemble, alors même que la réserve ainsi appliquée aurait pour résultat de rendre la subrogation sans effet.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 27 août 1846 (affaire Louis contre Barsalou). Plaidant, MM<sup>me</sup> Fabre et Eug. Decamps.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 18 juillet.

AFFAIRE PETIT.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS, PAR LA FEMME, POUR SEVICES ET INJURES GRAVES, ET PAR LE MARI, POUR ADULTÈRE.

M<sup>me</sup> Baroché, avocate de M<sup>me</sup> Petit, prend la parole en ces termes :

Bien que cette affaire comporte d'assez nombreux détails, toutefois une seule question offre quelque intérêt : c'est celle de l'imputation d'adultère, imputation telle que, si elle est vérifiée contre M<sup>me</sup> Petit, la séparation doit être prononcée sur la demande de son mari, et que, dans le cas contraire, l'injure grave qui en résulte doit faire accorder cette séparation à la demande de la femme. Aussi m'efforcerai-je d'être rapide sur la plupart des faits qui ont composé le bagage judiciaire de chacune des parties. La cause peut tout aussi bien se passer de ces portraits de fantaisie, qui n'ont d'autre mérite que de faire briller l'imagination du peintre. C'est par les dépositions des témoins que vous connaîtrez les époux et leur intérieur.

Je serai bref sur les premiers temps du mariage. M. Petit tient à ce qu'on sache, du moins il l'a fait plaider partout, qu'il a reçu une belle éducation. Soit; mais alors il n'en sera que plus coupable, si nous prouvons les brutalités et les violences que lui reproche sa femme. Et puis il n'ignore pas que M<sup>me</sup> Petit, elle aussi, a reçu une éducation distinguée, une éducation morale et religieuse, au sein de la plus honorable famille, et il nous permettra d'en conclure qu'une telle éducation serait une étrange préparation aux excès et aux mauvaises mœurs dont son mari crût pouvoir l'accuser.

A l'occasion de son récit sur les premières années du mariage, l'avocat a cité une lettre datée de 1833, où M<sup>me</sup> Petit donnait à son mari des témoignages d'affection. Je n'ai ni intérêt ni intention de révoquer cela en doute. Mariée en 1832, mère en 1833, M<sup>me</sup> Petit empruntait pour écrire au père de son enfant un langage enfantin; rien de plus simple et de plus naturel. Disons même que jusqu'en 1836, le ménage fut heureux. Jusqu'à cette époque, M. Petit, absorbé par ses occupations de maître de poste et par les soins d'une exploitation agricole assez importante, n'avait pas conçu ces rêves d'ambition qui sont devenus plus tard pour lui des occasions de chagrins et de déceptions. M<sup>me</sup> Petit, de son côté, élevait ses deux jeunes filles, car elle était devenue mère une seconde fois; on jouissait du calme et du bonheur.

En 1836, M. Petit vendit sa poste; devenu oisif, il laissa voir dans son intérieur les mauvais côtés de son caractère; il lui filait une autre occupation. Donné d'une certaine dose de bonne opinion, il espérait trouver un emploi satisfaisant, mais il fut déçu pendant longtemps, et le résultat de ces désappointemens, résultat fort ordinaire, fut, de la part de M. Petit, une humeur chagrine de tous les momens dans son ménage.

L'année 1840 fut, s'il faut en croire l'avocat, l'époque d'un changement fâcheux dans les habitudes de M<sup>me</sup> Petit, et cela parce qu'une tierce personne avait été introduite dans la maison, et y avait apporté le trouble. L'avocat a raison de prendre cette année pour point de départ d'un nouvel état de choses; mais il a tort quant à la tierce personne dont il s'agit, et qui n'y est pour rien. En 1840 donc, M. Damville, frère de M<sup>me</sup> Petit, depuis longtemps employé à la Cour des comptes, désira obtenir une place qui était vacante dans le sein de cette Cour. M. Petit, de son côté, dans des circonstances qui ont occupé le public, et qui est inutile de rappeler, sollicita la même place. Il avait tort d'établir cette concurrence; car il était riche, et pouvait attendre, tandis que M. Charles Damville fondait sur cet emploi sa seule espérance d'avenir. M<sup>me</sup> Petit, sa sœur, approuva cette espérance. M. Petit en fut tellement furieux, qu'il se permit une provocation violente, et exigea de sa femme qu'elle rompit toutes relations avec sa famille. Telle est la première cause de discorde des époux; toute autre n'est admissible, même probable. Et d'ailleurs la correspondance de M<sup>me</sup> Regnier, sœur de M. Petit, par conséquent nullement suspecte, démontre comment on jugeait les causes de la froideur introduite dans les relations conjugales, et comment on rendait justice à M<sup>me</sup> Petit. Ces lettres de M<sup>me</sup> Regnier, qui plus tard a secondé si ardemment son frère dans le procès actuel, établissent que M. Petit avait seul des reproches à se faire; elles sont aux dates des 24 mars, 1<sup>er</sup> juillet et 23 septembre 1841.

24 mars 1841.  
 « Chère sœur, ta lettre m'a fait bien plaisir : elle m'a mis un peu de baume dans le sang. Tu es un petit amour rempli d'excellentes dispositions; bonté, loyauté, esprit; où ne va-t-on pas avec cela quand la raison, comme tu le dis, dirige les actions? Tot ou tard la tranquillité se rétablira, et le bonheur arrive plus solide que jamais, puisqu'il a été éprouvé. » F<sup>me</sup> REGNIER.

4<sup>er</sup> juillet 1841.

« Bonne chérie, je n'ai pas répondu plus tôt à ta lettre faite de temps; elle m'avait pourtant bien fait plaisir : tu y étais, comme toujours, bonne et charmante. Si j'y ai reconnu quelques traits de peuples idées qui t'agissent, je les ai bien comprises. Eh mon Dieu! dans une position si pénible, qui peut répondre de n'avoir rien à se reprocher? C'est une existence si nouvelle pour toi! Excepté le bonheur de posséder ta mère, que tu as à peine connue, tu n'as jamais eu rien à désirer; ton enfance s'est écoulée doucement, loin des orages de la vie. Tu n'as pas vu comme moi l'intérieur d'un ménage où la paix, le bonheur, ou même la vie supportable, n'étaient acquis à tous qu'à condition que la pauvre femme serait toujours là, etc. etc.

« Enfin, chère petite amie, quand on a de l'esprit comme toi, je ne dirai pas que c'est moins dur de se sacrifier ainsi, mais pourtant c'est plus facile, et je suis bien sûre que tu y arriveras; ton âme est si belle, si noble, que je la sais bien, le bonheur de ton mari, de tes enfans, te tiendra lieu de tout, et tu feras tout pour y arriver... »

« Adieu, bonne petite amie; laisse passer l'orage; je te promets que bientôt des jours heureux succéderont; si c'est selon mon désir, ce serait tout de suite, etc. » F<sup>me</sup> REGNIER.

23 septembre 1841.

« Bonne chérie de sœur, en même temps que la tienne, je recevais une lettre de Félix : il est à Fontainebleau. Sa lettre est courte, mais triste; pourtant, rien de désolant pour toi; il t'aime, chère amie, il ne peut en être autrement; seulement, de fâcheuses circonstances, jointes à un caractère peut-être chagrin et emporté, font que tu souffres en ce moment. Mais rassure-toi, chère amie; continue à ne te donner aucun tort, il te reviendra, si nous devons nous admettre qu'il soit un peu éloigné; c'est un rôle digne de ta belle âme... »

« Espère, bonne sœur; quant à moi, je donnerais tout au monde pour te voir heureuse, et je me dis que ça viendra. » F<sup>me</sup> REGNIER.

Un troisième enfant, le jeune Albert, vint au monde en 1843.

Si M. Petit avait cru véritablement aux calomnies qu'il a, plus tard, répandues dans le public d'une manière presque judiciaire, cette naissance devait entraîner la séparation, car elle est née pour lui, dans cette hypothèse, la preuve de l'adultère la plus flagrante. Il a déclaré, en effet, à l'un des honorables personnages qui ont été plus tard les intermédiaires d'une transaction tentée entre lui et sa femme, que, lors de la naissance d'Albert, il avait, depuis plus d'un an, cessé toutes relations avec M<sup>me</sup> Petit. Loin de demander alors cette séparation, il a laissé passer deux ans sans qu'il en fût question.

En 1844, M. Petit fut nommé percepteur à Corbeil. Je ne dirai rien sur les circonstances si connues de cette nomination. On a dit que M<sup>me</sup> Petit avait souhaité cet emploi pour

son mari, afin que, parti pour Corbeil, il la laissât seule à Paris. C'est une erreur. Si elle a accepté avec bon cœur ce déplacement, c'est qu'elle devait y trouver des avantages pour la santé et l'éducation de ses enfants. Voici, d'ailleurs, une lettre qu'elle écrivait à son père, le 21 décembre 1844, et qui ne laisse pas désormais place au doute sur ses véritables sentiments :

« 21 décembre 1844.

« Mon cher papa,  
« Mon mari est nommé receveur particulier des finances à Corbeil. J'espère que tu seras content, à cause de moi, de cet événement, qui donne de l'occupation à Félix, et qui prépare un bon avenir pour nos enfants. Si j'avais le bonheur de te voir, si, comme autrefois, je devais te faire part de mes peines, comme je t'instruis de ce qui peut nous être avantageux, le fardeau qui pèse quelquefois sur mon cœur serait bien allégé...

« DELPHINE. »

Cependant, a-t-on dit, elle refusait de suivre son mari à Corbeil. Mon adversaire a donné lecture d'une lettre où M. Petit l'invitait à préparer leur déménagement. Ce déménagement n'avait été retardé que par la maladie de deux des enfants, et c'est du consentement de M. Petit qu'elle était restée encore à Paris pendant quelques mois. En se réunissant à lui à Corbeil, elle espérait des jours meilleurs; elle n'avait aucune raison de retarder le moment de cette réunion.

L'année 1845 fut témoin de scènes graves et de dissidences prononcées; un passage d'une lettre de M<sup>me</sup> Régnier fera voir que ce n'était pas M<sup>me</sup> Petit qui pouvait être accusée de cet état de choses.

« 25 mars 1845.

« Bonne petite sœur, disait M<sup>me</sup> Régnier, j'ai toujours une grande envie de savoir où vous en êtes à vous deux. J'espère tout de ton excellent cœur, de ton amour maternel, de ta raison; c'est un foyer qui ne manque jamais aux femmes...

« Ta sœur et tendre amie,  
« F. RÉGNIER. »

M<sup>me</sup> Petit faisait tous ses efforts pour se résigner à une situation qui devenait de plus en plus fâcheuse. Elle écrivait à son père le 13 novembre 1845 :

« Corbeil, 13 novembre 1845.

« Mon cher papa,  
« Depuis le départ d'Auguste, je suis très calme. M. Petit évite ma présence, et comme je ne recherche pas la sienne, nous ne nous rencontrons pas. Cette vie m'est supportable, très supportable, grâce à mes enfants. Je ne me dissimule pas que M. Petit ne jouisse pas tant que moi de cette compensation, se lassera peut-être de cette vie qu'il s'est faite. Alors, qu'adviendra-t-il ? Je ne sais; mais en attendant je tâche de profiter de la tranquillité qu'on me laisse. Dans aucun autre cas que celui de mauvais traitement je ne demanderais pas une séparation...

« Ecris-moi, mon cher papa. Dis-moi si, dans la triste situation où je me trouve, j'ai eu raison de ne vouloir qu'une séparation judiciaire.

« DELPHINE. »

Nous ne pouvons rapporter tous les détails des fâcheux dissentiments qui agitaient le ménage; qu'il nous suffise de rappeler la circonstance où, par un subterfuge indigne, M. Petit, prétextant qu'il allait emmener ses deux filles, qui recevaient en ce moment une leçon de leur mère, enleva ces deux enfants pour les conduire au couvent. Voici comment M<sup>me</sup> Petit se plaignait de cet enlèvement dans une lettre adressée à son frère :

« Mes filles me sont enlevées, mon cher Charles. Sous prétexte d'une promenade, leur père les a emmenées, et une heure après M<sup>me</sup> Régnier est venue essayer de me dire le fait avec ménagement.

« Mon pauvre Charles, je suis dans un état affreux. Je t'en prie, je t'en prie, écris à papa, à Auguste. Je ne sais pas ce que je vais devenir.

« DELPHINE. »

Le résultat de cette mesure cruelle fut que, deux jours après, l'aînée des filles fit une maladie si grave qu'il fallut immédiatement la rendre à sa mère qui la garda longtemps encore en état de convalescence.

M. Petit a parlé souvent de son amour paternel; il n'en a pas fait preuve cette fois, ni depuis. Les décisions judiciaires intervenues entre les époux avaient établi pour l'un et l'autre des moyens de voir leurs enfants; M. Petit n'a pas usé, quant à lui, de son droit à cet égard; il n'a pas même répondu aux lettres que lui adressaient ses jeunes filles. A l'entendre, il est dans l'impuissance même de payer la pension; cependant lui seul détient les ressources de la communauté. Eh bien, c'est M<sup>me</sup> Petit qui est obligée de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants.

Cet enlèvement, la scène qui suivit et où des soufflets furent échangés, ont amené la demande en séparation fondée, de la part de M<sup>me</sup> Petit, sur les excès, sévices et injures graves qu'elle reproche à M. Petit. Je n'en donnerai pas le détail, mais je ferai ici une observation essentielle. M. Petit avait dit à une personne recommandable qu'il avait la preuve de l'adultère de sa femme. Il était tout simple de produire cette articulation en réponse à la demande en séparation. Loin de là, M. Petit fait plaider que sa femme est honnête et pure; son avocat s'écrie qu'il est bien malheureux, qu'il s'abandonne aux larmes... Car M. Petit est prodigue de sensibilité et de larmes, suivant l'occasion; et c'est ainsi qu'il avait, à l'origine du procès, en se présentant en conciliation devant M. le président du Tribunal de Corbeil, fait d'hypocrites démonstrations, et joué une comédie de larmes, en déclarant qu'il n'avait rien à dire contre sa femme. Mais ce langage change aussitôt qu'un premier jugement a ordonné la preuve des faits articulés par M<sup>me</sup> Petit : six ou douze jours après ce jugement, M. Petit a porté, à Paris, une plainte en adultère; puis il a poursuivi cette plainte par les plus odieux moyens de subornation; puis encore il a fait faire, par pure vexation, une perquisition au domicile qu'occupait sa femme, chez M. Damville, frère de cette dernière. Comment M. Petit pouvait-il croire à un adultère dans un tel domicile ! M<sup>me</sup> Petit était là, dans l'appartement assez exigü de M. Damville, qui est garçon, en quel- que sorte entassée avec ses trois enfants.

A six heures du matin, M. Petit se présente dans cet étroit domicile, accompagné d'un commissaire de police, auquel s'offre tout à coup un spectacle inattendu. M<sup>me</sup> Petit était couchée avec son petit Albert; dans la même chambre était une de ses filles; l'autre couchait sur un canapé d'une première chambre qui défendait en quelque sorte l'entrée de la seconde. Il y avait là de quoi désarmer, je ne dirai pas un commissaire de police, c'est très évident, mais un père. Cependant M. Petit veut que la perquisition soit continuée. M. Petit, qui parle de pudeur, fait interroger les enfants, ouvrir tous les meubles; un moment M. Charles Damville eut la pensée d'en appeler à sa qualité de magistrat; mais le commissaire de police lui fit observer qu'il valait mieux que l'on ne pût dire qu'un obstacle quelconque avait suspendu sa perquisition.

On a fait allusion à quelques vêtements d'hommes trouvés là; ce fait était aussi insignifiant que les vingt petits billets de M. Bertin de Vaux enfermés dans la boîte de painssandre. Cependant on demande pourquoi ces billets insignifiants avaient été conservés. A notre tour, nous disons que puisqu'ils étaient dans une sorte d'armoire, on y aurait trouvé les billets coupables, s'il en eût existé; car, ainsi surprise à l'improviste, assurément M<sup>me</sup> Petit n'eût pu en faire le triage à l'avance. Et cependant les investigations les plus injurieuses, dans les vêtements mêmes de M<sup>me</sup> Petit, ont eu lieu, et cela en présence de ses filles; on a même pris des lettres de M. Damville, de ce lui-ci a été obligé d'aller réclamer à M. le juge d'instruction !

Quant aux lettres de M. Bertin de Vaux, on a dit qu'elles étaient suspectes, précisément parce qu'elles étaient trop respectueuses; ensuite qu'on nous plaçait dans une alternative dont il était impossible de sortir, soit parce qu'il y avait trop de respect, soit parce qu'il n'y en avait pas assez; disons qu'elles n'étaient que ce qu'elles devaient être.

Cependant M. Petit ne se décourage pas; il a recourus à une police occulte; il fait surveiller les démarches de sa femme et celles de M. Bertin de Vaux. Un moment on espère une transaction; cette transaction est signée, mais la signature d'un tel acte n'a d'autre garantie que l'honneur des parties; sans aucun doute M. Petit était libre de se rétracter; il se rétracte en effet, et suit sa plainte.

Cette plainte néanmoins est rejetée sur les conclusions con-

formes du ministère public; devant la chambre d'accusation, M. Petit produit un mémoire qui indique qu'il a eu des extraits de la procédure, puisqu'il les cite et les combat; M<sup>me</sup> Petit, elle, ne produit pas de mémoire; le jugement de la chambre du conseil est confirmé par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général. Repoussé au correctionnel, M. Petit forme sa demande en séparation; il copie les faits de sa plainte. Les deux demandes en séparation sont jointes; des enquêtes ont lieu; un jugement définitif est rendu par le Tribunal de Corbeil au profit de M<sup>me</sup> Petit. Ce jugement, examinant les articulations de M. Petit, reconnaît que l'accusation d'empoisonnement n'a eu lieu de la part de M<sup>me</sup> Petit que sous forme de plaisanterie, que le soufflet donné et rendu est, d'après les circonstances, une voie de fait dont la conséquence ne saurait être une séparation; quant à l'incrimination d'adultère, le Tribunal considère que les témoins produits à cet égard, ou n'ont rien établi, ou sont indignes de la confiance de la justice, comme étant placés, par suite d'une subornation coupable sous l'influence de M. Petit. C'est de ce jugement que M. Petit a interjeté appel.

Je ne reprendrai pas tous les faits assurément, mais je rédirai un mot sur cet enlèvement des enfants que s'est permis M. Petit. M<sup>me</sup> Petit a toujours été leur institutrice, leurs premiers succès faisaient son bonheur; j'ai là des lettres où le plus jeune exprime sa satisfaction d'avoir pu, grâce aux soins maternels, passer dans une classe supérieure à son âge et obtenir la première place. Eh bien ! comment M. Petit a-t-il pu procéder à cet enlèvement cruel ? M<sup>me</sup> Petit donnait une leçon à ses filles; par une dissimulation mesquine et méprisante M. Petit vient les lui demander pour les conduire à la promenade, et les conduit au couvent, à Paris. Une heure après vient M<sup>me</sup> Régnier, qui apprend à M<sup>me</sup> Petit cet événement, et cherche à lui persuader que c'est pour son bien que M. Petit en agit ainsi. On lui cache même le nom du couvent, on lui dit que les enfants sont au Sacré-Cœur, quand on les a conduits au couvent des Oiseaux; on lui fait enfin, à la vue de toute la ville de Corbeil, la plus sanglante injure, en la faisant passer pour une mère indigne d'élever ses enfants, et à qui on ne donne pas même un répit de huit jours, qu'on eût donné à une domestique renvoyée. Et c'est à quelques jours de là seulement que M. Petit vient pleurer dans une audience, en protestant que sa femme est irréprochable ! En vérité ces faits méritent d'appeler l'attention de la Cour. Mais c'est surtout le fait d'adultère qui doit nous occuper.

Vous n'oubliez pas que, sur ce point M. Petit a essayé, de vant deux degrés de juridiction, un double échec, et ceci d'autant plus de gravité qu'il a fait plus d'efforts pour réussir. M. Petit a employé des gens ignobles, pris dans les rues de Paris; on ne comprend pas qu'un homme qui se respecte ait recouru à de tels intermédiaires. Il répond qu'il n'y a pas grand mal, surtout quand il s'agit d'un complot dans la situation élevée de M. Bertin. Mais tel n'est pas l'avis d'un de ses honorables intermédiaires qui a connu ces mesures et s'en est expliqué avec indignation. Mais il y a plus; M. Petit s'est servi de cette police occulte, non pas même pour découvrir la vérité, mais pour créer le mensonge; il est indispensable de faire connaître, sur ce point, la déposition du témoin Dieudonné, l'un des agents de la maison de commerce Parent, Hardy et C<sup>o</sup>, qui, ainsi qu'il le dit, s'occupe du recouvrement de créances véreuses, et aussi, à ce qu'il paraît, de la suite des affaires véreuses. Voici les explications curieuses du sieur Gabriel Dieudonné, journalier, demeurant à Paris, rue Sainte-Foi :

« Me trouvant sans ouvrage, je suis entré, dans le courant de février de l'année 1846, chez MM. Parent et Hardy, en qualité d'homme de peine. Ces messieurs avaient un bureau d'agence d'affaires pour recouvrement de créances véreuses. J'étais chargé de ces recouvrements. Un jour, M. Hardy m'a conduit rue de Lille, et est entré dans la maison qui porte le n<sup>o</sup> 95, et m'a dit de l'attendre près de la Chambre des députés. Avant d'entrer dans cette maison, nous nous étions arrêtés chez un marchand de vins qui est au coin d'une petite rue qui se trouve près de cette maison, la boutique du marchand de vins fait le coin de cette rue et se trouve en face de cette maison; en sortant, Hardy est venu me rejoindre; il m'a donné alors le signalement de la dame que j'avais à surveiller, en me chargeant de la suivre partout où elle irait, jusqu'à onze heures du soir ou minuit. M'étant conformé à ces instructions, je l'ai suivie pendant environ vingt jours; je l'ai toujours vue sortir, les jours où je l'ai suivie, avec deux jeunes filles; je n'ai jamais vu d'homme avec elle, si ce n'est une fois avec un monsieur brun, paraissant âgé d'environ trente ans, et, d'après mes recherches, je suis sûr que ce monsieur était M. Damville, frère de madame. Tous les jours, en rentrant, je rendais compte du résultat de mes démarches; mes résultats étaient loin de satisfaire; aussi M. Parent m'a dit à la fin : « Imbécile ! vous ne savez pas voir ! — Comment ! je ne sais pas voir; comment voulez-vous que je voie, puisqu'il n'y a rien ? » Hardy, qui était dans le bureau, a continué sur le même ton que Parent, et a dit : « Imbécile ! il y a à gagner un billet de 500 fr. » J'avais oublié de dire que deux ou trois jours après que j'ai commencé mon service de surveillance, monsieur et madame Parent m'ont conduit dans la maison du colonel Bertin, qui demeurait hôtel de Bel-Air, avenue de la Motte-Piquet. M. Parent s'est informé auprès du factotum si le lieutenant-colonel y était. Sur la réponse affirmative du factotum, il est venu m'annoncer qu'il y était; il m'a donné alors son signalement, qu'il était très facile à retenir; il me chargea de la surveiller dans toutes ses courses.

« Ayant vu sortir le lieutenant-colonel, j'ai demandé au factotum pour voir si je ne me trompais pas, si c'était bien lui; il m'a répondu que oui. »

D. à la requête de M<sup>me</sup> Dupond : M<sup>me</sup> Parent ne vous a-t-elle pas dit : « Imbécile, faites promener cette dame, et vous aurez 500 ? » — R. M<sup>me</sup> Parent ne me l'a pas dit une fois, mais dix, ainsi que son mari.

D. Qu'entendez-vous par faire promener ? — R. J'entends par ces mots, dire qu'une personne, par exemple, qui n'est pas sortie de chez elle est allée dans tel endroit, par ce moyen on fait payer des courses de voiture qui n'ont pas eu lieu.

Deux autres dépositions servent encore merveilleusement à caractériser les moyens employés par M. Petit; ce sont celles de Victor Adam, ancien domestique de M. Bertin, et de Rosa Têtu, ancienne femme de chambre de M<sup>me</sup> Petit. Chez l'un et l'autre de ces témoins une personne s'est présentée qui les a engagés à déclarer que M. Bertin était l'amant de M<sup>me</sup> Petit, et leur a promis une récompense pour cette fausse déclaration. L'intermédiaire ajoutait que M. Bertin avait séduit sa sœur; et qu'il s'agissait, en divulguant ce fait, de détacher cette jeune fille de M. Bertin pour lui procurer un bon mariage; ainsi, il ne se pouvait rien de plus pieux et de plus respectable; la fin justifiait les moyens. Voilà comment on parvenait à la subornation.

En même temps, M. Petit visitait et faisait visiter ses témoins : M<sup>me</sup> Régnier et une dame Dupré le secondaient en cela; lui-même prenait note des réponses que lui faisaient les témoins. Plus tard il a remis ces notes au juge d'instruction, qui les a reçues comme servant de cadre aux interrogatoires. J'avoue que ce moyen me semble peu conforme à une bonne procédure criminelle, et je tremblerais pour le sort d'un ami que je saurais exposé à une poursuite dans laquelle cette voie d'instruction serait mise en œuvre. Au surplus, précisément parce que M. Petit a pris plus de précautions, le rejet de sa plainte acquiert d'autant plus de gravité contre lui-même.

M<sup>me</sup> Baroche examine successivement certaines incriminations d'un intérêt accessoire faites par M. Petit contre sa femme. Les lectures qu'elle faisait, ajoute l'avocat, ont toujours été irréprochables; M<sup>me</sup> Petit n'a plus dix-sept ans; elle peut avouer les ouvrages dont on a parlé, sauf les Liaisons dangereuses qu'elle n'a jamais lues et qui ne figurent pas sur les factures quasi-officielles qu'a délivrées le libraire, factures qui s'appliquent d'ailleurs à des livres loués tant au mari qu'à la femme. Mais la lecture, en tous cas, n'a jamais empêché M<sup>me</sup> Petit de donner à ses enfants une éducation bonne et morale.

Ses écrits ! M<sup>me</sup> Petit a une très grande collection en ce genre; cela remonte à la pension; M. Petit a fait un triage à sa manière; en première instance il avait produit des passages fort sensés, il ne les présente plus à la Cour.

La proposition d'accepter M. Bertin pour parrain de l'enfant ! Mais M. Petit était loin alors, en 1841, de repousser cette proposition ! M<sup>me</sup> Petit n'avait pas la permission de choisir dans sa propre famille. Enfin elle a sans résistance accepté le parrainage du frère de M. Petit.

Le camée d'Italie ! Anecdote qui ne mérite pas de trouver place dans le débat. M. Petit avait prié M. Bertin, qui allait en Italie, de lui acheter un camée du prix de cent écus. M. Bertin chargea M. Schenez, directeur de l'école de peinture à Rome, de cette commission. A Rome M. Bertin demanda le prix du camée. — 100 écus romains, c'est à dire 600 fr. Les 600 fr. furent payés. Mais quand M. Bertin revint à Paris, il ne réclama que 300 fr. à M. Petit, parce qu'il comprenait que ce dernier n'avait pas eu la pensée d'y mettre une plus forte somme. Et on parle là dessus de relations coupables avec M<sup>me</sup> Petit !

M<sup>me</sup> Baroche, après ces préliminaires, examine les dépositions des enquêtes. Sur vingt et un témoins produits par M. Petit, huit n'ont pu rien dire sur l'adultère prétendu; six en parlent par oui-dires, sept sont plus explicites; mais tous sont des domestiques ou d'anciens domestiques de M. et Mme Petit, tous ont été renvoyés par Mme Petit. Sans doute on ne doit pas proscrire systématiquement les dépositions des domestiques, ils sont souvent témoins nécessaires, mais il faut peser ces dépositions et leur valeur morale. Mme Petit, dit-elle, sent quelques-uns d'encreux, était hautaine et fière; ce sont des femmes de chambre qui tiennent ce langage, et c'est Mme Petit qui était chargée des exécutions à leur égard et qui les a renvoyées. M. Petit, lui, est plus populaire, et ce n'est pas un petit mérite par le temps qui court. M. Petit va dans la cuisine, il fait des confidences, il pleure quelquefois; de là l'intérêt qu'il inspire. Et puis il ne faut pas oublier les visites, les démarches faites auprès des témoins par M. Petit lui-même qui, on le sait, est un habile juge d'instruction. C'est ainsi que M. Petit visite les époux Denizart, portiers, et leur offre ses services, en les appelant mes braves gens ! Mes braves gens ! c'est entraînant; mais, par malheur, ils n'ont rien dit de favorable à M. Petit.

Puis, d'autres moyens plus sérieux : des promesses de récompense sont employées par M. Petit à l'égard d'Augustine Robert, de Rose Têtu, de Mélanie Prêtre, toutes anciennes domestiques; cette dernière, en particulier, est aujourd'hui à Privas; elle est entendue en vertu d'une commission rogatoire; un agent de Paris est envoyé à Privas, et visite Mélanie Prêtre. C'est ainsi encore qu'une lettre anonyme, produite au juge-commissaire, fait connaître les intrigues pratiquées près de la fille Caroline.

« La fille C... dit on dans cette lettre, persiste toujours à ne vouloir rien déclarer, malgré les vives sollicitations dont elle a été l'objet; cependant l'on fait espérer que, si elle était assise de questions pressantes, lors des débats, elle finirait peut-être par tout dire, parce que l'on a cru remarquer certaines faiblesses dans son système de dénégation; mais ce n'est là qu'une supposition, et qui pourrait bien ne pas se réaliser; l'on est donc au regret, pour la morale, dans l'intérêt de la morale publique, de voir que les démarches n'aient pas plus de succès. »

Et cependant la morale publique ne saurait approuver de telles pratiques.

M<sup>me</sup> Baroche examine ce qui résulte des dépositions en elles-mêmes. Elles établissent seulement l'opinion des domestiques sur les relations de M. Bertin avec M<sup>me</sup> Petit, mais aucun fait qui motive cette opinion.

Quant aux visites de M. Bertin, un domestique qui est resté plusieurs mois ne l'a jamais vu; un autre, en neuf mois, ne l'a vu que deux fois. Ambroisine Jauvrot, très fine observatrice, qui regardait, comme elle en convient, par le trou de la serrure, ce qui se passait chez M<sup>me</sup> Petit, explique que les visites de M. Bertin avaient lieu le vendredi, c'est-à-dire le jour de réception de M<sup>me</sup> Petit.

La prétendue correspondance n'est attestée par personne; elle prouve que M<sup>me</sup> Petit jetait elle-même quelquefois ses lettres à la poste. Il fallait bien qu'elle le fit pour celles qu'elle adressait à sa famille. M. Petit, qui ne respecte rien, fait demander si les enfants n'ont pas été employés à porter à la poste des lettres pour M. Bertin. Quelle immoralité ! Elle serait démentie qu'il me semble que je ne pourrais le croire. On pense bien que l'enquête n'en dit pas un mot.

Des signaux convenus, des fenêtres à moitié ouvertes, des persiennes fermées ! Nulle preuve, nulle indication de la part des témoins.

M<sup>me</sup> Petit avait-elle, le jour des visites de M. Bertin, une toilette plus soignée ? Les domestiques, préoccupés de l'idée qu'on leur avait donnée sur ces relations, ont pu le croire; il n'en fut jamais rien.

Les jeunes filles étaient-elles alors éloignées ? Mon Dieu ! si elles avaient été là, elle-même, obéissant au vœu de son mari, eût pu depuis longtemps les mettre au couvent. Elle ne l'a pas fait cependant. En fait, il est établi que, si les enfants étaient éloignés, si on faisait dire de ne laisser monter personne, les mêmes recommandations avaient lieu quand il venait d'autres visiteurs. D'ailleurs, quelque ridicule qu'on ait jeté sur cette explication, M<sup>me</sup> Petit, gênée par M. Petit dans ses relations avec sa famille, avait à cet égard avec M. Bertin des entretiens qui pouvaient nécessiter le secret.

On dit encore que, pendant ces visites, les portes étaient fermées, le couvre-entrée des serrures était baissé, etc. Quelques témoins disent en effet que les portes étaient fermées; on les presse, et ils finissent par dire qu'ils ne l'ont pas vérifié; ce sont autant de commérages de cuisinière à femme de chambre et de femme de chambre à cuisinière. Ce qui est positif et établi par l'enquête, c'est que la porte du salon communiquant avec la chambre de madame était ouverte, et qu'on ne fermait, à cause des enfants, que le cabinet de toilette, en raison même de la destination de cette pièce.

Que dire de l'attitude M<sup>me</sup> Petit, tremblante d'émotion, dit-on, quand arrivait le complot, et dont la coiffure était dérangée lorsqu'il se retirait, ce qui lui avait déterminé à natter ses cheveux ? Que dire de la déposition de l'innocente Ambroisine Jauvrot, qui a remarqué que la natte de derrière était alors plus aplatie, et qui ne suppose pas que ce soit peut-être parce que la tête a été appuyée sur un meuble ?

On a entendu des baisers réciproques dans la chambre de madame. Mais, sur ce point, trois domestiques, entendus dans les deux instructions, se sont contredits au point de rendre leurs dépositions inadmissibles.

Les domestiques ont donné à M. Bertin le surnom de Cricri. Soit; mais M. Petit seul a imaginé qu'ils ajoutaient : « Cricri est là-haut, Cricri est à son affaire ! » Aucun témoin n'a répété cela.

M<sup>me</sup> Petit se promenait très souvent avec M. Bertin. Or un seul témoin dit les avoir vu ensemble une seule fois, et près de la maison de M<sup>me</sup> Petit; et ce témoin, c'est une portière, c'est-à-dire une femme qui sait tout ce qui se fait de mal dans la maison !

Enfin, le dernier fait, c'est l'adultère commis, comme le dit à Corbeil l'avocat de M. Petit, de pied en cap, c'est-à-dire de l'adultère flagrant, que des domestiques auraient vu, en regardant par le trou de la serrure, se consummer pendant une visite de M. Bertin, le 1<sup>er</sup> janvier 1843, entre dix et onze heures du soir. Nous n'enrions pas ici dans les détails que révèle les enquêtes; mais M<sup>me</sup> Baroche, après avoir fait remarquer que la conduite attribuée aux coupables serait telle qu'on pourrait l'attendre de la plus haute impudence et d'une impudeur effrénée, établit qu'un seul témoin, dont les contradictions ont été relevées, serait quelque peu explicite à cet égard; c'est cette même Ambroisine qui accusait M<sup>me</sup> Petit de battre ses enfants, de tenir devant eux des propos obscènes, toutes choses que M. Petit sait parfaitement impossibles. Or, cette fille et sa famille sont dans la dépendance de M. Petit, qui a eu à son service, à Fromentoux, le père de cette fille, lequel a laissé onze enfants, dont plusieurs ont été secourus par M. Petit.

Le fait unique d'adultère, dit en terminant M<sup>me</sup> Baroche, n'est donc nullement prouvé; il est prouvé que c'est une accusation calomnieuse, malgré les moyens extrêmes auxquels M. Petit a eu recours pour l'établir. La justice doit à une mère de famille outragée une réparation, et cette réparation, c'est la confirmation du jugement de séparation.

La cause est remise à lundi prochain pour les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Turbat.

Audience du 18 juillet.

TABLEAUX VIVANS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement qui suit dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 12 de ce mois :

- « Le Tribunal,
- « Vu le procès-verbal, en date du 29 mai dernier,
- « Attendu que ce jour-là, à neuf heures et demie du soir, dans le passage Saulnier, 6, au domicile de Dussert, il existait une réunion d'environ soixante individus assis sur des banquettes, en face d'un théâtre où figurait un groupe de cinq femmes entièrement nues et entrelacées;
- « Que, dans une pièce contiguë à la scène, se trouvaient péle-mêle d'autres femmes et des hommes tous aussi en état de nudité complète, et disposés à paraître sur ce même théâtre;
- « Que les prévenus reconnaissent aux débats l'exactitude de cette constatation;
- « Que Dussert et Hutaut, co-directeurs de l'établissement, déclarent avoir donné précédemment de semblables séances;
- « Sur l'appréciation de ces faits :
- « Attendu que Dussert et Hutaut ont vainement allégué que ni le local, ni le personnel, ne constituaient un théâtre, mais simplement un atelier créé par eux dans l'intérêt des artistes et dans celui des modèles, afin de procurer à ceux-ci des moyens d'existence, à ceux-là des sujets de tableaux ou la reproduction vivante de leurs œuvres;
- « Attendu qu'un établissement de cette nature qui s'ouvre à des jours déterminés et pour un prix d'entrée, non-seulement à des artistes, mais à toutes autres personnes, exclut l'idée d'un exercice artistique ou d'un travail consciencieux;
- « Qu'en réalité, ces séances étaient à la fois un objet de spéculation de la part des directeurs, et un sujet de curiosité pour tous les spectateurs, les uns déjà initiés, les autres fortuitement admis, auxquels on offrait des tableaux vivans outrageux pour l'honnêteté publique et contraires à la dignité des mœurs;
- « Que dès lors tous les individus qui ont exécuté de telles poses ont commis le délit d'outrage à la pudeur prévu et réprimé par l'art. 330 du Code pénal;
- « Attendu que Dussert et Hutaut doivent être considérés comme s'étant rendus complices de ce délit, pour avoir donné les instructions propres à le commettre;
- « Attendu que Keller, Georget, Delphine, Rose Klein et Armand Boutin sont âgés de moins de seize ans, et ont, par conséquent, agi sans discernement, les renvois des fins de la plainte, sans dépens;
- « Condamne Clémence Sayot, Angèle Girardeau, Augustine Ofroy, Marie Georget, Maria Boutin, Fanny Klein, Amélie Dubaris, Adélaïde Lévy, Reine Totain, Louise Laurent, Colina Cerf, Marie Goret, Michel Cazès, Charles Sayde, Louis Maillaie, Julien Canu, François Boutin, chacun à 16 fr. d'amende;
- « Condamne Dussert et Hutaut chacun à 100 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. François.

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE DES BONS DE SUBSISTANCES.

Dans les premiers jours de mars, on créa à l'Hôtel-de-Ville un bureau dit de subsistances. Il avait pour objet d'alléger les souffrances de la classe ouvrière, que les événements politiques avaient privée d'ouvrage.

Ces billets, qui ne pouvaient être signés à raison de leur nombre infini, étaient comptés au moment de la sortie du bureau, le tampon était appliqué dessus, et remise en était faite aux administrateurs des divers bureaux de bienfaisance, qui, à leur tour, les délivraient à des distributeurs chargés d'en faire le placement.

Il était difficile que la mauvaise foi n'essayât pas de concevoir la pensée d'exploiter ces bons de subsistance.

Mais ensuite de la minutieuse information à laquelle il a été procédé, tant par les soins du commissaire de police Galerne que par le zèle de M. Mercier, juge d'instruction, le débat se concentrait dans des termes fort simples.

Au dire de la prévention, le nommé Mermet, canonnier dans l'artillerie de la Croix-Rouge, avait révélé à ses chefs, le 22 mai dernier, que les nommés Charles Blanc et Guérin, qui faisaient partie de sa compagnie, étaient venus lui proposer d'opérer le placement de bons de subsistance qu'il avait sans doute à sa disposition et dont il était très facile de profiter.

Les employés supérieurs du bureau des subsistances qui, depuis quelques jours, exploraient la conduite de divers préposés et avaient cru remarquer que l'un d'eux avait des allures suspectes, ne pensèrent mieux faire que de profiter de cette confidence, qui allait mettre sur la trace d'un trafic honteux.

A cet effet, et de concert avec le commissaire de police de sûreté, il recommandèrent au nommé Mermet de délivrer à Guérin et Blanc des bons de subsistance, en ayant soin de les contre-marquer. Cette épreuve avait pour double objet de faire reconnaître le recréleur et la personne qui lui avait vendu ces bons.

Bientôt les mariés Blanc, boulangers, rue Luzerne, se présentèrent à la mairie pour toucher le montant d'un bon de 300 kilogrammes de pain.

Sommé de dire qui lui avait remis, il nomma le sieur Guérin avec lequel il était en compte, Guérin lui devait depuis longtemps une somme assez forte, et par la remise de ces bons, il diminuait d'autant le chiffre de sa dette.

Guérin fut arrêté, et avec lui le sieur Charles Blanc, qui avait fait les propositions précédées à Mermet; Vignat, renvoyé du bureau des subsistances dès les premiers jours de mai. Les boulangers Blanc furent également mis en état de prévention.

Dès les préliminaires de l'instruction faite au petit parquet de l'Hôtel-de-Ville, Guérin et Blanc récriminèrent contre Mermet. Selon eux, c'était lui qui était venu leur proposer la remise de ces bons de subsistance, en disant qu'il en avait un très grand nombre à sa disposition.

Toutefois, Guérin et Blanc, qui avaient paru connaître à peine Mermet lors de leur comparution devant le juge d'instruction, ont été beaucoup plus explicites aux débats et avec une grande habileté ont indiqué des circonstances et des faits de nature à prouver qu'ils s'étaient vus et connus, malgré les dénégations de Mermet, bien antérieurement à leur arrestation.

Cependant ces dénégations, dont le mobile pourrait offrir un caractère intéressé, étaient isolées et solitaires; rien dans l'information n'a paru leur donner de la force et de la consistance.

Aux débats, les prévenus Guérin et Blanc ont de plus fort récriminé contre Mermet, l'auteur de leur arrestation.

Divers témoins ont été entendus pour expliquer la remise de ces bons et le commerce illicite qui avait pu être pratiqué. Hâtons-nous de dire que tous les commentaires publiés par la malveillance ou la prévention se sont dissipés aux débats, et que l'instruction orale a fourni la preuve ou si des indices de fraude existaient, ils ne pouvaient

planer que sur les prévenus ; qu'on pourrait néanmoins imputer quelque négligence aux divers chefs préposés dans le temps au bureau des subsistances, si une confusion presque inévitable n'avait pas présidé à la remise de ces bons, confusion déterminée par les secours à donner à une masse innombrable d'ouvriers restés sans ouvrage et privés de secours.

Le ministère public a cru devoir s'en remettre à la sagesse du Tribunal, à l'exception des boulangers Blanc, en faveur desquels il avait abandonné la prévention. Suivant cet honorable magistrat, la lumière n'avait pas assez brillé sur les diverses parties de la double information orale et écrite. Il ne pouvait que douter.

Cependant le Tribunal, après délibéré hors la présence de l'auditoire, a condamné Mermet (Féréol), à six mois de prison, cinq ans de privation de ses droits civiques ; Guérin à deux mois de la même peine.

Quant à tous les autres prévenus, ils ont été acquittés. (Ministère public : M. Farine ; avocats : M<sup>rs</sup> Valery, Grand, Gros et Vachon).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 15 juillet, ont été nommés : Juge de paix du canton du Blanc (Indre), M. Maillot (Alphonse), en remplacement de M. Laurent Fontenette ; Juge de paix du canton ouest du Quessoy (Nord), M. Honoré, en remplacement de M. Brabant.

Un arrêté du même jour réintègre dans leurs fonctions MM. Duthilloul, juge de paix du canton ouest de Douai (Nord), et Héroux, juge de paix du canton de Saint-Dizier (Haute-Marne).

IMPOT HYPOTHECAIRE.

Nous avons, dans de précédents articles, signalé les vices du décret rendu par le Gouvernement provisoire sur l'impôt hypothécaire. Ce décret était tout à la fois impolitique et injuste : il était de plus inexécutable. Le nouveau ministre des finances l'a compris, et l'on pourra voir dans l'exposé des motifs que nous reproduisons plus bas le résumé des principales objections élevées contre le décret du Gouvernement provisoire. Le nouveau projet de décret est de nature à concilier tous les intérêts, et sauf quelques observations de détail, il y a lieu d'en approuver la rédaction, à cette condition toutefois que l'impôt sera essentiellement transitoire, car il pourrait, s'il était maintenu, compromettre gravement le crédit financier. La principale différence qui existe entre les deux projets consiste en ce que le projet actuel impose seulement les prêts, et non les créances hypothécaires. On comprend l'importance de cette distinction qui met à l'abri de l'impôt les prix de ventes, les hypothèques légales, etc. Une autre disposition qui s'éloigne du décret du 17 avril est relative au mode de répartition de l'impôt qui frapperait, non le capital, mais les intérêts.

Voici l'exposé des motifs :

Citoyens représentants, les décrets du Gouvernement provisoire, portant établissement d'un impôt sur les créances hypothécaires, ont été l'objet de nombreuses objections : débiteurs et créanciers ont adressé au Gouvernement différents mémoires dans lesquels ils représentent qu'imposer les capitaux, c'est attaquer les éléments même du travail et de la richesse publique ; que, dans tous les cas, il n'est ni juste ni convenable d'atteindre les établissements ou associations de charité et de bienfaisance, ni d'anciens travailleurs qui retirent à peine le strict nécessaire du placement de leurs faibles économies, ni les inscriptions prises en vue de l'ouverture d'un crédit commercial, ni les restes à payer sur les prix de vente d'immeubles déjà frappés d'un droit de mutation assez élevé. De leur côté, les agents d'exécution ont annoncé que, malgré la prorogation au 25 mai du délai accordé aux débiteurs pour faire leurs déclarations, il n'en avait été reçu qu'un petit nombre ; que, dès lors, la grande majorité des créanciers ne pourrait être atteinte qu'à l'aide des relevés fournis par les conservateurs des hypothèques ; mais que l'emploi de ces relevés exposerait à comprendre dans les rôles beaucoup de créances éteintes en totalité ou en partie ; qu'il en résulterait des réclamations d'autant plus difficiles à juger, que le prêteur n'est pas à portée de produire la preuve de l'extinction totale ou partielle de la créance, puisque cette preuve se trouve entre les mains de l'emprunteur. Toutes ces difficultés ont préoccupé vos comités de législation et de finances : un de nos collègues, le citoyen Marchal, a présenté à l'Assemblée une proposition tendant à modifier les décrets du Gouvernement provisoire, et le précédent ministre des finances, désireux de remédier aux embarras de la situation, avait provoqué une réunion à laquelle assistaient le citoyen Marchal et plusieurs autres représentants faisant partie des sous-commissions de finances et de législation. Dans cette réunion, on avait posé de concert les bases d'un nouveau décret destiné à remplacer ceux des 19 et 26 avril.

D'après ces bases, l'impôt ne frapperait plus que les prêts hypothécaires et les prix de vente d'immeubles transportés ; on exempterait les rentes foncières et viagères, les créances concernant les hospices et les établissements et associations de bienfaisance, les prix de ventes d'immeubles restant à payer ; des remises ou modérations seraient accordées aux contribuables dont la position mériterait des ménagements. La contribution porterait sur les intérêts et non plus sur le capital ; elle serait à la charge du créancier ; mais elle serait payée à son acquit par le débiteur ; les taxes seraient ainsi imposées dans la commune de la situation des biens ou au domicile du débiteur, ce qui faciliterait tout à la fois l'assiette et le recouvrement de l'impôt, ainsi que l'instruction et le jugement des réclamations.

Nous avons minutement examiné ces différentes modifications ; elles nous ont paru propres à répondre aux principales objections faites contre les précédents décrets, et nous vous apportons un nouveau projet conçu dans ce sens. Nous avons la ferme confiance qu'il obtiendra vos suffrages, car il s'agit de conserver au Trésor une ressource que, dans la situation actuelle de nos finances, il est absolument impossible d'abandonner. Du reste, l'impôt n'est demandé que pour un an, et il n'atteindra que les prêts hypothécaires existant antérieurement au 15 avril 1848.

Un nouveau délai devant être accordé aux débiteurs pour faire leurs déclarations, et la plus grande partie des travaux exécutés dans le système des premiers décrets étant à refaire, il restera à peine le temps nécessaire pour terminer les rôles de l'impôt hypothécaire avant l'époque où l'administration aura à s'occuper des opérations concernant les contributions ordinaires de 1849. Nous vous proposons donc de décréter la mesure d'urgence.

Projet de décret.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi, pour 1848 seulement, une contribution directe sur les prêts hypothécaires existant antérieurement au 15 avril de la même année. Les prix de ventes d'immeubles qui auront été l'objet d'un transport ou d'une subrogation seront assimilés aux prêts hypothécaires. Seront exempts les prêts faits en exécution d'une ouverture de crédit commercial et les créances appartenant aux hospices, établissements ou associations de bienfaisance. Art. 2. Cette contribution est fixée au cinquième des intérêts du capital ; et ces intérêts, à défaut de déclaration des débiteurs, seront calculés provisoirement, pour la formation des rôles, sur le pied de 5 pour cent. Art. 3. La contribution est à la charge du créancier, non-virement ne pourra être poursuivi contre lui ; elle sera payée à son acquit par le débiteur, qui en fera imputation sur les intérêts, et subsidiairement sur le capital de la créance. Le créancier, soit Français, soit étranger, sera tenu d'accepter, comme paiement du cinquième des intérêts d'une année de sa créance, les quittances du percepteur. Art. 4. Pour l'établissement des rôles de cette contribution, les propriétaires d'immeubles grevés des hypothèques ou

du privilège spécifiés en l'art. 1<sup>er</sup> sont tenus, s'ils ne l'ont point encore fait, de déclarer, dans le délai de vingt jours, à compter de la publication du présent décret, les diverses créances de cette nature dont ils sont débiteurs.

Leurs déclarations seront faites et signées par eux-mêmes ou leur représentant, devant le greffier de la justice de paix de la situation des biens ou de leur domicile ; il leur en sera donné récépissé. Les déclarations contiendront le nom, prénoms, profession et demeure des débiteurs déclarans ; les noms et domicile des créanciers ; la désignation des biens affectés et le montant en capital de chaque créance, enfin le taux annuel des intérêts convenus.

Art. 5. Après le délai fixé par l'article précédent, les déclarations faites et déposées dans les greffes des justices de paix seront envoyées au directeur des contributions directes du département.

Le directeur des contributions directes, dans la circonscription duquel demeure le débiteur, dressera, par commune, les matrices, les rôles et les avertissements.

Art. 6. Les rôles seront rendus exécutoires contre les débiteurs par les préfets, et adressés aux percepteurs chargés d'en opérer le recouvrement.

Art. 7. Chaque conservateur des hypothèques sera tenu de fournir au directeur départemental de l'enregistrement et des domaines des relevés, pour les dix dernières années, de ses registres d'inscriptions hypothécaires.

Ces relevés seront comparés avec les déclarations des propriétaires débiteurs, par les employés supérieurs de l'enregistrement.

En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, les résultats de la comparaison seront transmis au directeur des contributions directes et serviront, s'il y a lieu, à la formation de rôles supplémentaires.

Art. 8. Les débiteurs qui n'auront pas fait de déclaration ou qui en auront fait d'inexactes seront personnellement passibles d'une taxe égale à la moitié de l'impôt fixé par l'article 2.

Cette taxe sera comprise d'office dans le rôle supplémentaire. Les préfets pourront, suivant les circonstances, en accorder la modération ou la remise.

Art. 9. Le montant des rôles exécutoires sera immédiatement exigible ; néanmoins le paiement pourra être divisé en deux versements et même en quatre, si les cotes d'un même débiteur excèdent 1,000 fr. Le premier paiement devra avoir lieu dans le mois et les autres de mois en mois.

Art. 10. Les poursuites seront exercées par les percepteurs et receveurs des finances comme en matière de contributions directes, et le Trésor public jouira du privilège qui lui est accordé pour ces mêmes contributions.

Art. 11. Les réclamations seront faites, reçues, instruites et jugées de la même manière que celles concernant les contributions directes, avec cette différence, toutefois, que les agents de l'administration des contributions directes et ceux de l'enregistrement auront seuls à donner un avis.

Les productions qui seront faites devant le Conseil de préfecture ne seront point soumises à l'application des lois concernant le timbre et l'enregistrement.

Art. 12. Les demandes en remise ou modération de la contribution établie par le présent décret devront être appuyées d'un certificat du maire constatant la position des réclamans, soit créanciers soit débiteurs.

Art. 13. Les décrets du Gouvernement provisoire des 19 et 26 avril dernier sont rapportés.

Art. 14. Le présent décret sera publié, par les soins des maires, dans toutes les communes, au moyen d'affiches qui seront apposées extérieurement aux mairies, aux bâtiments consacrés au culte, aux maisons d'école et aux bureaux de perception.

CONSOLIDATION DES BONS DU TRÉSOR ENRÉS ANTÉRIEUREMENT AU 24 FEVRIER 1848.

AVIS IMPORTANT.

L'article 3 du décret du 7 juillet 1848 paraît avoir été mal interprété par les porteurs de bons du Trésor, qui croient n'avoir qu'un mois à partir de la promulgation de ce décret pour demander la conversion de leur titre en rentes 3 p. 100.

Cette erreur attire tous les jours au Trésor une grande affluence de personnes dont les dépôts ne peuvent être admis.

On croit, à cette occasion, devoir faire observer aux porteurs de bons du Trésor, que l'article 3 du décret du 7 juillet ne s'applique qu'aux bons du Trésor déjà convertis en rentes 5 p. 100 au pair, et pour lesquels il doit être délivré des coupons de rentes 5 p. 100, représentant la différence entre le cours de 80 fr. et le pair de 100 fr. sur le montant des bons échangés.

Pour obtenir cette compensation, les parties doivent se présenter au Trésor (cour de l'Horloge, n° 40, de neuf heures à deux), dans le mois de la promulgation du décret.

Mais, pour la conversion des bons du Trésor en rentes 3 p. 100 au cours de 55 fr., conformément aux articles 1 et 2 du même décret, il n'a été fixé aucun délai.

Tous les intérêts sont arrêtés à partir du 7 juillet, et toutes les rentes à inscrire porteront la même jouissance (22 juin 1848), c'est-à-dire que les arérages en seront payés à compter du 22 décembre prochain.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

Par arrêté, en date du 17 juillet, du président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du conseil :

M. Marie, président de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la justice, en remplacement de M. Bethmont, auquel l'état de sa santé ne permet pas de continuer ses travaux, et dont la démission est acceptée ;

M. Bastide, ministre de la marine, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement du général Bédou, qui, par suite des blessures reçues pendant le mois de juin, ne peut exercer ses fonctions, et dont la démission est acceptée.

M. le capitaine de vaisseau Verninac est nommé ministre de la marine.

On assure que M. Ducoux, représentant du peuple, est nommé préfet de police en remplacement de M. Trouvé-Chauvel.

On annonce également qu'un arrêté du chef du Pouvoir exécutif rétablirait la préfecture de la Seine. La Patrie ajoute que M. Trouvé-Chauvel serait nommé préfet de la Seine.

Chaque jour apporte de nouveaux éclaircissements dans la procédure suivie contre les assassins du général de Bréa. L'indignation que cet exécrable attentat a suscitée de toutes parts, et notamment chez les habitants voisins du lieu où le crime a été commis, est telle que chacun tient à honneur de fournir des renseignements à la justice militaire, et qu'il est permis de croire qu'aucun des coupables n'échappera à la vindicte des lois. Parmi les derniers témoins entendus par MM. les rapporteurs, se trouve un ouvrier maçon qui assistait sans armes à l'effroyable scène dans laquelle le général et son aide-de-camp ont été massacrés. Ce témoin a déclaré que dans le moment où, selon son expression, on achevait les deux officiers, l'un des assassins, placé en arrière, profitant d'un instant où le corps du général était à découvert, a passé son fusil par dessus l'épaule, de lui témoin, et lui a déchargé un coup de feu à bout portant. Il a donné le signal de cet

homme, qui était couvert d'une blouse bleue, et il a ajouté qu'il le reconnaît s'il lui était représenté.

D'après ces indications, on a mis en présence de l'ouvrier maçon, un charretier du nom de Valpréaux, qui fut arrêté le 26 juin par les soins de la mairie de Vitry, et sur lequel l'instruction a déjà réuni quelques indices de culpabilité. Valpréaux prétendait se disculper en invoquant un alibi : il soutenait qu'au moment où le crime avait eu lieu, il était dans le faubourg du Temple. Mais le maçon, qui avait été vivement ému en sentant un fusil s'abattre sur son épaule, déclare qu'il se retourna précipitamment, et que, frappé de l'expression de physionomie de l'assassin, il en a conservé un souvenir ineffaçable. Il affirme que Valpréaux est bien l'homme qui a participé au double assassinat. D'autres témoignages viennent à l'appui de cette affirmation.

L'accusé Chopart a adopté un système de défense qui repose sur une variante faite à quelques paroles qu'il aurait prononcées sur les lieux. Il convient s'être trouvé là comme tant d'autres, qui ont tenté, dit-il, d'empêcher le crime. Il s'est précipité dans la mêlée et dans le groupe qui entourait le général de Bréa et le capitaine Mangin, pour lesquels il a exposé sa vie. « On s'est mépris, ajoute-t-il, sur ses faits et gestes, et l'on a mal interprété mes paroles, que j'ai cependant proférées le plus haut possible. J'ai dit : On me fusillera plutôt que de leur laisser donner la mort. » Mais les témoins ont entendu tout autre chose : selon leurs récits, Chopart se serait écrié, avec la plus grande véhémence : « Fusillez-moi au plus tôt ces brigands... à la mort ! » Et, tout aussitôt, des détonations se firent entendre, et l'on vit tomber les deux nobles victimes du dévouement et du patriotisme.

Nous pensons toujours que c'est par cette affaire que les Conseils de guerre ouvriront les débats dans l'immense procès de l'insurrection. Le nombre des inculpés qui figureront dans cet assassinat n'est pas encore bien connu, et il ne peut l'être, à cause de la division du travail faite entre les nombreux rapporteurs instructeurs. Le classement qui s'opère en ce moment et le fonctionnement des commissions militaires vont rassembler tous les éléments épars, et aussitôt que toutes les pièces seront réunies, M. le général commandant la 1<sup>re</sup> division d'armée ordonne, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V et au décret de l'Assemblée nationale du 27 juin dernier, de procéder à l'information judiciaire contre les auteurs ou complices du meurtre des deux officiers.

Plusieurs journaux annoncent ce matin que M. Dornès a succombé à la suite de la blessure qu'il a reçue pendant l'insurrection. Nous sommes heureux d'avoir à démentir cette nouvelle. Il est vrai que l'état de l'honorable représentant donne en ce moment de vives inquiétudes à sa famille et à ses amis ; mais ce soir un peu de mieux s'est manifesté chez le malade. M. Dornès, qui, dans les premiers jours, avait été soigné à l'hôpital Saint-Louis, avait été ramené chez lui dans un état très satisfaisant. C'est à la suite de travaux et de lectures prématurées qu'une rechûte a eu lieu et qu'une fièvre ardente accompagnée de délire s'est emparée de lui avec une telle violence qu'on a pu craindre hier soir que le blessé ne passât pas la nuit.

Les chirurgiens ou médecins de l'état-major de la 1<sup>re</sup> division, qui ont été commis par M. le président Bertrand à l'effet de visiter l'état de santé de M. le commandant Constantin, qui avait demandé l'autorisation d'être transféré dans une maison de santé, ont accompli ce matin leur mission. Ils ont reconnu dans le détenu un affaiblissement général, mais sans aucune maladie ni infirmité caractérisée. Le détenu accuse de violents maux de tête qui réagissent sur toutes ses facultés. Tout en reconnaissant la vérité de cette allégation, dont la cause n'est que passagère, les docteurs ont pensé que la maladie ne présentait aucun caractère grave, et que par conséquent, il n'y avait pas nécessité pour le détenu à être transféré dans une maison de santé, les ressources de la maison de justice de la Conciergerie étant suffisantes pour l'amélioration physique du prisonnier. D'après ce rapport, la demande du commandant Constantin n'a pu être accueillie.

Voici, par bataillon, le chiffre exact et détaillé des pertes de la garde mobile :

- Premier bataillon, 6 morts, dont 1 capitaine, 16 blessés, 27 disparus.
Deuxième bataillon, 6 morts, 6 blessés, 9 disparus. Au nombre des blessés, il faut compter le commandant Clary et le capitaine adjudant-major Bernard, dont la blessure inspire les plus vives inquiétudes.
Troisième bataillon, 22 disparus, pas de morts ni de blessés (ce bataillon a été peu engagé).
Quatrième bataillon, 4 morts, 26 blessés, 13 disparus. Le commandant Thunot est au nombre des blessés.
Cinquième bataillon, 5 morts, 46 blessés, 6 disparus.
Sixième bataillon, à Rouen. Ce bataillon avait un détachement à Paris : 2 blessés.
Septième bataillon, 6 tués, 31 blessés, 4 disparus. Plusieurs blessés ont subi l'amputation, quelques uns ont succombé.
Huitième bataillon, 4 morts, 24 blessés, un officier gravement atteint.
Neuvième bataillon, 6 morts, 24 blessés, 14 disparus.
Dixième bataillon, 3 tués, 10 blessés, 5 disparus.
Onzième bataillon, 2 tués, 4 blessés, 14 disparus.
Douzième bataillon, 10 tués, 39 blessés ; le chef de bataillon, 2 lieutenants et 1 sous-lieutenant sont au nombre des blessés.
Treizième bataillon, 14 tués, 56 blessés, un chef de bataillon, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant comptent parmi les blessés.
Quatorzième bataillon, 3 tués, 17 blessés, 22 disparus.
Quinzième bataillon, 4 tués, 19 blessés, 1 disparu.
Seizième bataillon, le chiffre n'est pas connu, le commandant Cippoline et le capitaine adjudant-major Farey, du 9<sup>e</sup> léger, ont été tués à l'élevement des barricades.
Dix-septième bataillon, 6 tués, 14 blessés.
Dix-huitième bataillon, le chiffre n'est pas connu exactement.
Dix-neuvième bataillon, 6 morts, 32 blessés, 3 disparus.
Vingtième bataillon, 14 morts, 28 blessés ; 3 capitaines et 1 lieutenant ont été tués sur les barricades ; le chef de bataillon et 2 lieutenants sont au nombre des blessés.
Vingt-unième bataillon, 3 tués, 10 blessés, 10 disparus.
Vingt-deuxième bataillon, 4 tués, 23 blessés, 10 disparus ; 1 lieutenant tué ; 2 capitaines, 3 lieutenants, 1 sous-lieutenant blessés.
Vingt-troisième bataillon, 3 tués, 16 blessés, 6 disparus.
Vingt-quatrième bataillon, 8 tués, 30 blessés, 7 disparus.

Le Conseil de l'Ordre des avocats a décidé que les élections du bâtonnier et du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1848-49 auraient lieu, savoir :

- Mardi, 2 août : Election de M. le bâtonnier. Scrutin ouvert à neuf heures, fermé à onze heures et demie.
Jeudi, 3 août : Election des membres du Conseil de discipline. Scrutin ouvert à neuf heures, et fermé à midi.
Vendredi, 4 août : Election des six candidats, parmi lesquels le Conseil choisira les deux stagiaires qui prononceront les discours de rentrée. Scrutin ouvert à neuf heures et demie, fermé à midi.
Samedi, 5 août : Election des douze secrétaires de la

Conférence. Scrutin ouvert à neuf heures et demie, fermé à midi.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine vient, sous la présidence de M. Debelleyme, de juger un procès de question d'état qui paraissait devoir soulever des appréciations de droit très délicates, si l'examen des faits n'était venu simplifier singulièrement la tâche de la justice. Le débat était né à la suite de l'ouverture de la succession du sieur Noël Chenest, décédé à Paris en 1843, et qui avait été attribuée à deux enfants, qu'il avait eus d'une dame Bablar, jadis femme Not, avec laquelle il avait, postérieurement à la naissance de ces enfants, contracté mariage.

Ce mariage avait, aux termes de la loi, légitimé les enfants nés au commencement de la célébration, et il semblait qu'il ne devait y avoir aucune espèce de difficultés, si le frère du sieur Chenest n'était venu leur contester leur état d'enfants légitimes, ou plutôt légitimés, en soutenant qu'étant nés en 1814 et en 1816, et la preuve de la mort du sieur Not, premier mari de leur mère, n'était pas légalement rapportée, le premier mariage durant au moment de leur naissance, les constituaient enfants adultérins, et rendait conséquemment impossible leur légitimation par le deuxième mariage de leur mère.

En fait, M<sup>rs</sup> Blondel, avocat du barreau de Reims, disait que le mariage du sieur Not avait été contracté en l'an xiii ; qu'un an après le sieur Not était parti comme engagé volontaire dans un régiment de canonniers à pied qui était à Toulouse, et qui avait fait les campagnes d'Espagne et de Portugal en 1808 et 1809 ; enfin, que, depuis cette époque, on ne savait ce qu'il était devenu. M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat des sieurs Chenest frères, après avoir raconté les circonstances qui ont amené les relations de la dame Not et du sieur Chenest, la naissance des deux enfants et leur légitimation par mariage subséquent, parle des recherches qui ont amené à connaître d'une manière précise le sort du sieur Not. On sut, dit-il, qu'en 1809 Not avait assisté à la retraite d'Oporto, en Portugal, et qu'il y avait été fait prisonnier, puis conduit en Angleterre. A cette époque, où la guerre décimait les soldats français sur tous les points de l'Europe, il n'était guère possible de tenir les registres de l'état civil d'une manière régulière ; aussi a-t-il été souvent impossible de produire les actes de décès des braves qui avaient glorieusement succombé dans ces luttes où nous étions seuls contre toute l'Europe. Des erreurs ont été commises, et le procès-verbal nous en offre un exemple.

Des recherches furent faites au ministère de la guerre, et ne produisirent rien. On s'adressa au ministère de la marine, qui délivra une pièce constatant qu'un sieur Jean Not, fait prisonnier en Portugal, était décédé sur les pontons anglais, le 1<sup>er</sup> août 1809. Ce qui a donné lieu au procès actuel, ou plutôt ce qui lui a servi de prétexte, c'est que le premier mari de la dame Chenest s'appelait Jean-Louis Not. On comprend que cette erreur, cette omission d'un prénom ne peut empêcher Jean Not et Jean-Louis Not d'être un seul et même individu.

Le Tribunal déclare la cause entendue ; et, considérant que les sieurs Ernest et Alfred Chenest sont nés postérieurement au décès du sieur Not, premier mari de leur mère, qu'ils ont pu être légitimés, qu'ils l'ont été, et qu'ils ont toujours eu cette possession d'état, il déclare le sieur Chenest, leur oncle, mal fondé dans sa demande.

Un incident relatif à la succession du brave général Négrier, blessé à mort à l'attaque du faubourg Saint-Antoine, a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés.

M<sup>rs</sup> Génestat, avoué de M<sup>rs</sup> Adde Dauriac, veuve de Casimir Négrier, en son vivant général de division, grand officier de la Légion-d'Honneur, et représentant du peuple, s'est présenté pour la veuve de l'illustre victime, et a exposé :

Que la succession du général Négrier n'était rien moins qu'opulente. Quelques objets mobiliers, d'une valeur pécuniaire assurément peu considérable, restaient seuls dans le modeste appartement du général, situé rue de Varennes-St-Germain.

M<sup>rs</sup> veuve Négrier, agissant tant en sa qualité de femme dotale, que comme tutrice naturelle et légale de son fils, M. Elzéar Négrier, mineur, aujourd'hui sous-lieutenant au 74<sup>e</sup> régiment de ligne, par décret de l'Assemblée nationale, en date du 29 juin dernier, a fait assigner en référé M. Labrousse de Lascaux, son gendre, époux de M<sup>rs</sup> Elzéar Négrier, docteur en médecine à Montignac (Dordogne).

Voici dans quel but : Le prix du transport à Montignac de ces quelques meubles à partager entre les co-héritiers serait trop coûteux pour une succession qui n'est pas riche.

Les parties sont d'accord d'en faire ordonner la vente judiciaire avec les formalités requises par le ministère de M<sup>rs</sup> Hanonnet, commissaire priseur à Paris.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Robert, avoué-défendeur, M. le président de Belleyme a autorisé la vente demandée et a dit que les sommes en provenant seraient remises provisoirement à M. Labrousse de Lascaux, pour être ensuite réparties selon les droits de tous.

Après avoir contribué au rétablissement de l'ordre dans Paris lors des événements du 15 mai dernier, le bataillon de la garde nationale de Bercy s'en retourna dans ses foyers dans la matinée du 16. Pendant la marche, un des gardes nationaux s'arrêta chez un marchand de vins du quartier des Ormes pour y déposer deux fusils dont l'arrêt avait chargé un de ses camarades. Avant de se retirer, et voulant s'assurer une dernière fois si son propre fusil, qu'il n'avait jamais pu retrouver, ne se trouvait pas parmi ceux qu'il déposait, il en prit un, qu'il examina avec le plus grand soin, et dont il fit jouer la batterie.

Malheureusement ce fusil était chargé, le coup partit, et la balle alla traverser les deux jambes d'un pauvre homme nommé Pruvost, qui passait par hasard devant la porte du marchand de vins.

Pruvost, blessé grièvement, fut porté à l'hospice, où il dut subir l'amputation d'une jambe ; malheureusement il ne put y survivre.

C'est donc sous la prévention d'homicide par imprudence que ce garde national est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Il déplore amèrement cette funeste catastrophe, et ne peut se l'expliquer que par la complète ignorance où il devait être que ce fusil, ne lui appartenant pas, fut cependant chargé.

Au reste, une souscription a été immédiatement ouverte dans le bataillon de Bercy en faveur de la veuve et de la famille du malheureux Pruvost.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 30 francs d'amende.

À l'époque des dernières élections, et alors qu'on avait affiché dans Paris les listes des divers candidats, un citoyen qui passait ayant lu le nom de Thiers, dit tout haut à sa femme qu'il fallait être ce dernier à l'Assemblée nationale. Quelques individus l'entendirent et le poursuivirent aussitôt de leurs cris, de leurs huées et même de leurs menaces. Il n'était question de rien moins que d'assommer celui qui voulait nommer M. Thiers représentant du peuple.

La femme de ce pauvre électeur ainsi maltraité se mourait de peur, et dans sa détresse elle accepta la généreuse

intervention d'un inconnu qui la prit spontanément sous sa protection.

Mais ce protecteur inconnu fut assez mal payé de sa bonne action : il s'aperçut, en effet, que dans la bagarre on lui avait volé son portefeuille, qui contenait, entre autres papiers, un bon du Trésor d'une valeur de 10,000 francs.

Il s'empressa de faire toutes les démarches nécessaires pour paralyser lui-même ce vol entre les mains du voleur. Ces précautions ne restèrent pas heureusement inutiles, car sur l'avis qu'il avait fait afficher partout, il ne tarda pas à rentrer en possession de ce bon du Trésor, qui fut saisi sur un individu arrêté dans la soirée même aux rassemblements du boulevard.

Traduit à raison de ce vol devant le Tribunal de police correctionnelle, le jeune Périot fit de vains efforts pour expliquer la trouvaille du bon du Trésor, il s'entend condamner à trois mois de prison.

Dans notre numéro du 29 juin dernier nous rapportons les circonstances tragiques d'un assassinat commis quelques jours avant à Vitry, près Paris, par le nommé François Brou sur la personne de sa femme. Les cris de cette malheureuse avaient été entendus au milieu de la nuit par ses voisins, qui se disposaient à lui porter secours, lorsque son mari, sortant de la maison qu'ils habitaient rue Petite-Fossile, 1, leur avait dit de ne pas s'alarmer, que sa femme, en effet, était tombée malade, mais qu'elle allait mieux, et qu'il se rendait chez le médecin le plus proche pour l'amener.

Depuis lors cet individu n'avait plus reparu, et comme, au moment où, le lendemain, on relevait le cadavre de sa victime mutilé à coups de bache, plusieurs habitants de la commune affirmèrent avoir vu François Brou combattant parmi les insurgés sur les barricades, on crut qu'il avait ainsi cherché la mort pour échapper aux poursuites de la justice.

Il n'en était rien, malheureusement, et c'était par un second crime que ce misérable devait signaler ses derniers moments. Après avoir erré quelque temps dans la banlieue, François Brou s'était rendu à la Maison-Blanche, où habitait une femme Dioret, dont le mari, qui exerce la profession de maçon, était absent. Cette femme, sur les instances qu'il lui fit, ayant consenti à aller dîner avec lui dans la campagne, ils se dirigèrent par Charenton vers Maisons-Alfort, où ils s'arrêtèrent jusqu'à une heure assez avancée de la soirée. Depuis lors, on perdit leur trace, et déjà depuis plusieurs jours le mari de la femme Dioret avait fait au commissariat de police de Gentilly la déclaration de la disparition de sa femme, lorsqu'avant hier le cadavre de cette malheureuse fut retrouvé dans un champ, entre Maisons et Champigny. Le torse et les bras portaient la trace de violences qui attestaient une lutte désespérée entre le meurtrier et la victime, lutte à laquelle avait mis fin une profonde blessure à la jugulaire, faite avec un rasoir qui se retrouvait tout ensanglanté à peu de distance.

Il n'y avait pas à douter que l'auteur de cet assassinat fut encore François Brou, avec lequel on avait vu la femme Dioret se diriger vers Alfort, et déjà des ordres étaient donnés pour qu'il fut activement recherché, lorsque, dans un cadavre repêché par des bateliers au-dessus du pont de Charenton, on a reconnu le meurtrier, qui s'était fait justice et avait vengé ses deux victimes en se précipitant dans la Seine.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 16 juillet. — Le préfet du Rhône vient de dissoudre les ateliers nationaux qui avaient été for-

més à Lyon.

Voici le texte de son arrêté : Vu l'arrêté du 3 juillet 1848, rendu par le chef du Pouvoir exécutif, ordonnant la suppression des ateliers nationaux sur les divers points du territoire de la République.

Vu les instructions transmises par le citoyen ministre de l'intérieur.

Arrête : Art. 1er. Sont immédiatement supprimés les ateliers nationaux de la digue des Brotteaux, de la gare de la Vitrolierie, du chemin de fer de Paris à Lyon (traverse de Lyon et traverse d'Anse), des fortifications de Lyon, du chemin de Choulans, du prolongement de la digue des Brotteaux, des remblais du bas-fond entre la digue et le Rhône, de la démolition des fortifications de la partie nord de Lyon, du chemin de Saint-Clair à la Croix-Rousse, du chemin de fer de Lyon à Bourgoin, du chemin de Fourvière et du chemin des Chartreux.

Art. 2. Des secours seront accordés aux ouvriers sans travail par les soins et sous la surveillance des maires des dites communes.

Art. 3. Les citoyens ingénieurs ou chefs d'ateliers sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Fait à Lyon, le 15 juillet 1848.

Le préfet, AMBERT.

Quelque effervescence s'est manifestée dans la soirée d'hier, par suite de la dissolution des ateliers nationaux. Des groupes se sont formés dans la soirée sur la place des Terreaux, et y ont stationné jusqu'à une heure assez avancée de la nuit.

Ce matin tout est calme, et rien ne fait présager que la tranquillité publique soit troublée. Cependant l'autorité militaire est en mesure.

L'Hôtel-de-Ville et les principaux édifices sont gardés par une force imposante.

Le désarmement de la garde nationale continue sans difficulté.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 15 juillet. — On lit dans le Courrier de Marseille :

« La journée d'hier, qui avait été signalée comme une de celles où l'émeute comptait faire une nouvelle tentative, a été cependant toute pacifique. Nous sommes heureux d'avoir à constater qu'aucun désordre n'est venu justifier les funestes pressentiments qui agitent depuis plusieurs jours notre population. En fait-il conclure que les craintes étaient plus grandes que le danger ? Nous croirions plutôt que les mesures prises par l'autorité ont fait abandonner des projets insensés. Quoiqu'il en soit de cette hypothèse, nous espérons que Marseille sortira bientôt d'un état d'anxiété qui paralyse toutes ses industries et ne pourra se prolonger sans avoir les plus tristes résultats pour la masse entière de ses habitants. Que tous les amis de l'ordre continuent à se tenir unis, que l'autorité ne cesse pas d'exercer une active surveillance, que la garde nationale et l'armée fassent toujours preuve du même zèle patriotique, et l'anarchie comprenant enfin son impuissance devant l'attitude de tous les hommes de bien, rentrera dans l'ombre pour n'en plus sortir. »

On lit dans le Sémaphore de Marseille du 15 juillet :

« Une alerte assez vive a eu lieu hier, vers sept heures du soir, sur la place aux Œufs, théâtre de si déplorables événements dans la journée du 22 juin. Mais cette émotion passagère n'avait, fort heureusement, rien de politique. Deux Italiens, s'étant rencontrés sur cette place, se sont pris de querelle et en sont venus aux voies de fait. Un attroupement s'étant formé autour des combattants et les motifs de la querelle n'étant point connus, l'alarme s'est aussitôt répandue dans le quartier, qui a eu déjà tant à souffrir de la présence des émeutiers. Les magasins se

sont fermés, et de proche en proche le bruit s'est répandu dans la ville que des barricades se formaient à la place aux Œufs.

Cette nouvelle, par suite des bruits qui ont couru que les anarchistes étaient décidés à prendre leur revanche dans la journée d'hier, ne pouvait manquer de produire une fâcheuse impression. Un grand nombre de personnes sont venues à annoncer à la compagnie Leroy, qui descendait la garde et se trouvait à la rue Saint-Ferréol. Le capitaine Leroy a pris immédiatement ses mesures pour empêcher les obstacles de s'établir; il a divisé sa compagnie en deux parties, dont l'une a abordé au pas de charge la place aux Œufs par la Grande-Rue, et l'autre par la rue Pavé-d'Amour.

Les braves gardes nationaux de la compagnie Leroy sont arrivés en même temps sur la place, où ils n'ont trouvé que des curieux qu'ils ont invités à se retirer. Nous ne saurions exprimer le sentiment de satisfaction avec lequel les habitants de la place aux Œufs et des rues circonvoisines ont accueilli la compagnie Leroy. Les femmes surtout n'ont été complètement rassurées que lorsqu'elles ont vu nos soldats citoyens, qu'elles ont remerciés avec la cordialité expressive du peuple marseillais, sur l'empressement qu'ils avaient mis à venir les défendre à la seule apparence du danger.

BOURSE DE PARIS DU 18 JUILLET 1848.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' sections with columns for various securities and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', and 'Aujourd' for various routes.

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Paris et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de : Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Paris et Martin, ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la

Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale d'annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C.

Les relations anciennes et affectueuses que vous avez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

Veillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

Place de la Bourse, 8.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier, spécialité d'huiles, expédition.

Le théâtre des Variétés a toujours sur ses rivaux l'avantage d'avoir le premier ressuscité les Tableaux vivans. La composition des tableaux, le nombre des artistes, la grâce des poses en font un spectacle irrésistible.

Le Ranelagh a rouvert jeudi dernier ses soirées dansantes. Si la réunion n'était pas aussi nombreuse qu'avant les événements de juin, elle a conservé tout son cachet de belle société, et nul doute que, demain jeudi, les habitués de ces délicieuses soirées ne prennent la route des vertes pelouses de Passy.

Les promeneurs parcourent tristement nos boulevards, privés de leurs théâtres : qu'ils visitent le Diorama, dont les vues admirables reposent doucement leurs yeux, et éloignent pour quelques moments du moins leurs pénibles pensées, en les transportant dans un monde nouveau.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — OEdon. THÉÂTRE HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — UN ET UN, Chansons de Béranger, Tableaux vivans, GYMNASÉ. — Horace, 36 heures de sommeil, la Niaisie, THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Démon, la Statue, un Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney, Tableaux aériens. GAITÉ. — Marceau. AMBIGU. — La Closerie des Genets. COMTE. — La Chambre gothique. FOLIES. — Les Mémoires du Diable. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — Les Mémoires du Diable. DIORAMA. — Boul. B. — Nouv. 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. LE COMMERCE ET LA PATRIE. Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. — Adjudication au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le 26 juillet 1848, en un seul lot.

ble de la clientèle, du mobilier industriel et du matériel servant à leur exploitation, et de la cession du droit au bail des lieux pour le temps restant à courir.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARÈS. Les actionnaires de la société J. POURCET et C. sont invités à se réunir en assemblée générale au

siège de la société, rue Lafitte, 18, le vendredi 4 août, à trois heures de relevée. L'objet spécial de la réunion est la nomination des membres de la commission qui doivent, aux termes des modifications apportées aux statuts dans l'assemblée générale du 15 juillet, surveiller les actes des gérans.

MAGASIN PITTORESQUE. L'assemblée générale des actionnaires du MAGASIN PITTORESQUE aura lieu le 9 août prochain, à une heure, défaut à deux heures, au siège de la société, rue Jacob, 30, à Paris.

BAINS DE MER DE DIEPPE. Le chemin de fer de Paris à Dieppe sera ouvert le 20 juillet.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

LES ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C.).

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SEPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annances partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

1 fr. la grande ligne pour une fois, 75 c. pour deux fois et au-dessus.

Annances partielles isolées. 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois, 1 fr. 75 c. pour deux et trois fois, 2 fr. 75 c. pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois 50 c. la ligne. De cinq à neuf 40. Dix Annonces et plus 30 ou une seule au-dessus de 150 lignes.

RECLAMES FAITS DIVERS. 1 FR. 50 C. LA LIGNE. 2 FR. 50 C. D'

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 9 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PROTESTATION.

Mme Marie-Joséphine BOULAY, épouse séparée de biens de M. Marie-Louis-François-Thimoléon DELESCHAU, celui-ci, pour l'autorisation, demeurant à Paris, rue Verdelot, 8 bis, proteste de la manière la plus formelle contre l'insertion faite dans le numéro des 17 et 18 juillet présent mois du journal LE DROIT et autres,

annonçant la dissolution de la société DELESCHAU et C. et la nomination d'un sieur Asselin comme liquidateur, attendu que ladite société n'a jamais cessé d'exister, et continue comme par le passé l'exploitation de l'hôtel de la Poste, rue Verdelot, 8 bis, syndic provisoire N° 8344 du gr. DELESCHAU. F. DELESCHAU. (1049)

AVIS. On désire former une SOCIÉTÉ pour la publication simultanée de DEUX JOURNAUX créés depuis plusieurs années, et qui réalisent des bénéfices. S'adresser à M. Guérard, propriétaire, rue St-Honoré, 371. (1037)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 1 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES

sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationales

AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. CARI-MANTRAND, huissier, rue des Bourdonnais, 11. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 14 juillet 1848, et portant cette mention enregistrée à Paris, le 14 juillet 1848, reçu à 1 fr. 10 cent., signé de Lestang :

rue St-Honoré, 371. Le fonds social est divisé en 46,000 fr. pour chacun des associés pour moitié. La signature sociale Poirier fils et Adrien n'engage la société qu'autant qu'elle est approuvée par chacun des associés individuellement. POUR EXTRAIT. CARI-MANTRAND.

De Mlle RICHARD dite GERARD (Jeanne-Marguerite), mdle de lingerie, rue de la Cordierie-du-Temple, 3, nommée M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire N° 8345 du gr. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

2 heures (N° 1175 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Décès et Inhumations. Du 16 juillet 1848. — M. Darnet, 63 ans, rue Mironville, 20. — M. 808, 73 ans, rue Jeannisson, 2. — M. Birmance, 40 ans, rue des Martyrs, 2. — Mme Breydelot, 53 ans, rue de Poissonnière, 14. — Mme Vincent, 41 ans, rue de Montorgueil, 75. — M. 30 ans, rue des Petites-Ecuries, 47. — M. Perrard, 18 ans, rue de la Ferronnerie, 17. — M. Noddi, 44 ans, rue des Croix-Blanches, 20. — M. Gabore, 22 ans, rue de Valenciennes, 16. — M. Lestang, 63 ans, rue du Faub. St-Antoine, 175. — M. Chéron, 53 ans, rue des Trois-Villons, 4. — M. Schmitt, 44 ans, rue Charonne, 37. — M. Dural, 41 ans, rue de la Harpe, 1. — M. Sanguard, 67 ans, rue de Gentilly, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juillet 1848, qui déclarent en faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

De Mlle RICHARD dite GERARD (Jeanne-Marguerite), mdle de lingerie, rue de la Cordierie-du-Temple, 3, nommée M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire N° 8345 du gr.

De Mlle RICHARD dite GERARD (Jeanne-Marguerite), mdle de lingerie, rue de la Cordierie-du-Temple, 3, nommée M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire N° 8345 du gr.

De Mlle RICHARD dite GERARD (Jeanne-Marguerite), mdle de lingerie, rue de la Cordierie-du-Temple, 3, nommée M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire N° 8345 du gr.

De Mlle RICHARD dite GERARD (Jeanne-Marguerite), mdle de lingerie, rue de la Cordierie-du-Temple, 3, nommée M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire N° 8345 du gr.

Enregistré à Paris, le 19 juillet 1848, F. Reçu un franc dix centimes.

Juillet 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1848. SIEUR HENRI 1er: Veuve Donald, ten. appartements meubles, synd. — Minguet et C., escompteurs, vérif. — Fremaux, ent. de bâtiments, clot. — Moreau, md de vins, conc. — Gay et Pujole, nég., id. OZAR HENRI: Verrière, md de bois, synd. — Drapeau frères, nég., rempl.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement,